

DÉCLARATION DE PHILIPPE DE MARNIX,

SEIGNEUR DE SAINTE-ALDEGONDE,

SUR LES CONDITIONS AUXQUELLES LE PRINCE D'ORANGE CONSENTIRAIT
A POSER LES ARMES ET A QUITTER LE PAYS.

La Haye, 29 novembre 1573.

Je, Philippe de Marnix, estant demandé par mons^r de la Motte, en présence de mons^r Valdez, mestre de camp, sur quelques certains pointz que j'avoy, ces jours pászez, touchez en une mienne lettre addressante à monseigneur le prince d'Oranges, sur quelles conditions je estimoye que ledict S^r prince d'Oranges vouldroit entendre, pour remectre ce país en union et tranquillité, ay respondu, selon mon jugement et opinion, sans préjudice de personne, que, tant que j'ay peu cognoistre le cœur et intention de mondict S^r prince, par sa conversation et propos qu'ay eu et entendu de luy, son but et intention n'estre aulcunement de usurper quelque chose sur la grandeur ou magesté du roy d'Espagne, ny pareillement d'esmouvoir les subjectz d'icelle à quelque mauvaise affection contre Sadicte Magesté, et que pourtant je me persuadoye, come je me persuade encoires à présent, que, s'il plaisoit à Sa Magesté, par sa clémence royalle, d'octroier à ses subjectz et

vassaulx, lesquelz, pensans faire leur salut, se sont retirez de l'obéissance du pape de Rome et de la religion ancienne romaine, pour suivre une aultre qu'ilz nomment réformée ou évangélique, qu'ilz peussent vivre en liberté de leurs consciences, fust-ce déans les pays et terres du Roy, là où il plairoit à Sa Majesté ordonner, ou bien hors desdicts pays, avecq la jouyssance de leurs biens, pour se povoir soustenir, mondiet Sr prince seroit bien content de poser les armes, et quicter le pays de par deçà, quant à sa personne. Aussy j'estime et me persuade, toutesfois sans préjudice de personne, qu'il induirat les estatz et aultres à qui il touche, de faire le mesme. Tant y a que je m'asseure bien, quant à ceulx qui bien entendent ce fait, et sont esté esmeuz du zèle susdict de leur salut, n'en feront nulle difficulté; voire, en quelque endroit qu'ilz soient, se tiendront tousjours pour subjectz de Sa Majesté, et seront très-prestz d'exposer leurs vies en tout service, là où Sa Majesté sera servie de leur commander, et de paier telles impositions, tailles et charges comme par Sa Majesté seront ordonnées et mises sur le pays, sans faire difficulté en chose qu'il plaira à Sa Majesté leur commander. Faict ce xxj^e de novembre 1573.

